

Réunions à huis clos : conseils pour les régies locales des services publics

Dès le 1^{er} août 2025, la *Loi sur les régies des services publics du Nord* (art. 10*) requiert que les réunions des régies locales des services publics soient publiques, avec quelques exceptions restreintes.

Une partie d'une réunion **PEUT** se tenir à huis clos si l'un des sujets suivants doit y être étudié :

- Des questions personnelles au sujet d'un particulier qui peut être identifié;
- Les litiges actuels ou éventuels;
- Les conseils protégés par le secret professionnel de l'avocat;
- Les renseignements explicitement communiqués à titre confidentiel à la régie par le gouvernement du Canada, une province, un territoire ou un organisme de la Couronne;
- Une position, un projet, une ligne de conduite, un critère ou une instruction devant être observés par la régie ou pour son compte dans le cadre d'une négociation.

Une partie d'une réunion **DOIT** se tenir à huis clos si le sujet abordé est :

- Une demande présentée en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée*;
- Une enquête en cours de l'Ombudsman.

Les règles des réunions publiques prévues par la *Loi sur les régies des services publics du Nord* sont semblables (mais non identiques) à celles prescrites dans la *Loi de 2001 sur les municipalités* pour les organismes municipaux. Malgré quelques différences, les régies locales des services publics peuvent utiliser les ressources et pratiques exemplaires de l'Ombudsman pour les réunions municipales.

Balayer ce code QR pour
consulter la brochure *Réunions
publiques : guide pour les
municipalités* et le Recueil des
cas de réunions publiques.



* N.B. : Cet article a été reformulé en partie par souci de concision. Consulter la Loi pour connaître la formulation exacte.

Marche à suivre pour les réunions à huis clos

Publier un avis

Publier un avis comprenant la date, l'heure et l'objet de la réunion ainsi que la façon d'y assister. Pour les réunions électroniques, inclure un lien ou un numéro d'appel. L'ordre du jour doit être fourni à l'avance et indiquer les séances à huis clos et la raison de leur tenue.

Adopter une résolution explicative

Avant le huis clos, adopter en séance publique une résolution indiquant que la réunion doit se tenir à huis clos et précisant la question étudiée. Inclure les exceptions applicables, et donner le plus d'information possible sur le sujet sans compromettre la raison du huis clos.

Ne pas dévier du sujet

Lors de la séance à huis clos, veiller à ce que la discussion ne déborde pas du sujet mentionné dans la résolution.

Voter avec discernement

Le vote à huis clos n'est autorisé que pour des raisons procédurales ou pour donner des directives ou des instructions à un(e) dirigeant(e), un(e) agent(e) ou un(e) entrepreneur(e) de la régie. Les décisions doivent être prises par vote et figurer dans le procès-verbal.

Documenter la réunion

Le procès-verbal de la séance à huis clos doit indiquer le lieu, la date et l'heure de la séance ainsi que les participant(e)s et les votes, et décrire de façon appropriée les questions abordées. L'Ombudsman recommande aussi de faire un enregistrement audio ou vidéo de toutes les séances à huis clos.

En cas de doute,
gardez la séance publique.

Des questions?
info@ombudsman.on.ca